



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
du Mercredi 03 Mai 2023 à 18h00 en mairie

Présentation du SBVB par Mathilde GOALABRE et remise de flyers

Présents :

Franck HERVY - Sylviane BIZEUL- Nicolas BRAULT HALGAND - Stéphanie BROUSSARD - Nicolas CHATELIER - Catherine CHAUSSE - Nicolas DEUX - Laurence DENIER - Christian GUIHARD - Céline HALGAND - Flavie HALGAND - Cyrille HERVY - Yann HERVY - Fabienne JOANNY - Jean François JOSSE - Joël LEGOFF - Gilles PERRAUD - Martine PERRAUD - Bertrand PITON- Marie Anne THEBAUD - Sébastien TOCQUEVILLE- André TROUSSIER - Sandrine VIGNOL

Absents ayant donné procuration:

Christelle PERRAUD ayant donné procuration à Stéphanie BROUSSARD
Nadine LEMEIGNEN ayant donné procuration à Franck HERVY
Jacques DELALANDE ayant donné pouvoir à Jean François JOSSE

Absents à l'appel du quorum:

Article L 2121-17 du CGCT

Le Maire procède à l'appel nominal des conseillers

Effectif Légal : 26	Nombre de présents : 23	Nombre de pouvoirs : 3
Quorum : 13 ¹	Date de convocation : 27 avril 2023	Quorum atteint

Observations orales :

Laurence DENIER indique que sur le bulletin municipal ne figurait pas les collectes de sang sur le calendrier. Céline HALGAND indique qu'elle n'a pas reçu le bulletin municipal. Il sera remédié à cette erreur.

JF JOSSE rappelle que la semaine prochaine : « nous recevons nos amis anglais du jumelage ; cela remonte à longtemps que nous les avons reçus. C'est le 30eme anniversaire du jumelage qui a été créé en 1993. Un accueil est prévu le 10 Mai à partir de 17h00 ».

Suite à l'interrogation de Fabienne JOANNY, l'arrêté affiché pour pénétrer dans les zone 2AU permet aux agents assermentés de la Préfecture de vérifier notamment l'humidité dans les sols sur ces zones; suite à ce diagnostic lesdites zones pourraient sortir de l'urbanisation; le but est d'informer la population avec les plans affichés sur l'arrêté.

Nicolas BRAULT HALGAND montre le flyer portant sur les événements des 250 ans de la commune qui auront lieu autour des 10 et 11 Juin : temps fort avec de l'accueil des classes (150 élèves attendus),

¹ Depuis le 1^{er} Aout 2022, les règles dérogatoires liées à l'épidémie de la Covid 19 ne s'appliquent plus, comme cela a été précisée dans la convocation expédiée aux Conseillers Municipaux. Les dispositions de droit commun sont désormais en vigueur à savoir 1 seul pouvoir par conseiller et quorum atteint à la majorité absolue (50% +1).

invitation à un pique-nique et inauguration de cartes postales exposées à l'intérieur cette fois : dans l'église et tournera à la médiathèque et dans les salles communales ; un vernissage est prévu. Visionnage de deux films : une vidéo de 1960 de 15' et le film « la guerre des lulus ».

Le Maire rappelle la date impérative de la tenue du Conseil Municipal le 09 Juin à 18h00 pour les élections sénatoriales ; il rappelle le caractère obligatoire de celles-ci sous peine de 100 € d'amende ; la date est aussi imposée par les services de l'Etat.

VALIDATION PV du 29 Mars 2023 - DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE -

Le Maire a demandé si des observations étaient à formuler sur le compte rendu du Conseil Municipal du 29 Mars 2023.

Aucune modification n'étant sollicitée, le Maire met le compte rendu du Conseil Municipal du 29 Mars 2023 aux voix. Le compte rendu, sans modification apportée, du Conseil Municipal du 29 Mars 2023 est adopté à l'unanimité.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, **Céline HALGAND** est désignée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des présents.

Madame Marie Noelle LAVEZ, Directrice Générale des Services, a été nommée auxiliaire au secrétaire pour cette séance.

Rappel Ordre du Jour du Conseil

Urbanisme- Aménagement du Territoire- Développement durable

- ✚ Dénomination Voirie Allée du Pressoir
- ✚ Dénomination Voirie Allée de la Forge
- ✚ Déclassement du Domaine Public : nouvelle parcelle ZB n°612
- ✚ Vente Parcelle ZB n°612

Rapporteur : Jean-François JOSSE

Finances - Ressources Humaines - Événementiel-

- ✚ Modification du Tableau des Effectifs Création d'effectif
- Rapporteur : Nicolas BRAULT HALGAND

Communication- commerces- commerçants

- ✚ Subvention Associations Journal Estuaire
- Rapporteur : Flavie HALGAND

Vie Associative - Sport

- ✚ Subventions Associations
- Rapporteur : Cyrille HERVY

Etant rappelé que les Présidents des Associations et Offices ne prennent pas part aux votes et quittent la salle. Les membres des bureaux des Associations ne prennent pas part aux votes

Enfance Jeunesse et Vie Scolaire

- ✚ Frais de fonctionnement OGEC
- ✚ Frais Restauration Ecole Privée

Rapporteur : Martine PERRAUD

- ✦ Convention OGEC Restauration scolaire
Rapporteur Franck HERVY
- ✦ Convention d'objectifs CAF : Adolescents, ALSH, Extra-Scolaire
- ✦ Renouvellement PEDT
- ✦ Participation ULIS Collège Saint Nazaire
Rapporteur : Martine PERRAUD

Informations du maire au titre de l'article L.2122-22 du CGCT

L'article L 2122-23 du CGCT dispose que les décisions prises par le Maire dans le cadre des délégations qu'il a reçues en vertu de l'article L 2122-22, sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des Conseils Municipaux portant sur les mêmes objets. Elles sont donc rendues exécutoires dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT, après leur publication et leur transmission au représentant de l'État dans le département. Le Maire doit rendre compte de ces décisions à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal.

Suite aux observations du Sous-Préfet par courrier du 27 Janvier 2023, il est rappelé de nouveau la nécessité de procéder à la lecture des arrêtés de délégations du Maire aux membres du Conseil Municipal.

A ce jour, il y a un arrêté L2122-22 du CGCT dont le Maire a porté à l'information de l'assemblée :

- arrêté n°01-0502023 portant signature du bail dérogatoire avec Mme BRUEL en qualité de gérante sur le local commercial du 16 rue de Cornely à La Chapelle des Marais ; Bail qui court à compter du 1^{er} Mai et remise des clés et état des lieux ce jour.

1/ DENOMINATION LA VOIE : ALLEE DU PRESOIR

Rapporteur : Jean-François JOSSE

Il est souhaité de nommer la voie gravillonnée menant de la rue de la Saulzaie (entre le 5 et le 7) à la rue de Penlys (entre le 10 et le 14),

- « allée du Pressoir »,
voie actuellement sans dénomination officielle.

En effet, il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, pompiers, gendarmes...), le travail des préposés de la poste, d'autres services publics ou commerciaux, la localisation GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

Il appartient au Conseil Municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux voies et lieux-dits de la commune, y compris les voies privées ouvertes à la circulation. Le nom choisi est un petit clin d'œil de l'histoire, car dans une des maisons concernées figurait un pressoir.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-30, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-28,

Vu le décret n°94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication obligatoire pour les communes de plus de 2000 habitants au Centre des Impôts Foncier ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles.

Vu l'avis favorable de la Commission Urbanisme du 15 mars 2023,

Vu le plan annexé à la présente,

En l'absence de questions orales, le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :
Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT

- Décide de dénommer la voie susmentionnée « allée du Pressoir »
- Décide d'attribuer aux bâtiments existants et futurs, des numéros pairs du côté gauche et impairs du côté droit en partant de la rue de Penlys.
- Donne autorisation au Maire ou son représentant à signer tous les documents ou actes y afférents.

2/ DENOMINATION DE LA VOIE : ALLEE DE LA FORGE

Rapporteur : Jean-François JOSSE

Suite au projet de création de logements derrière les bâtiments situés 22 et 24 rue de Penlys, il semble nécessaire de créer une nouvelle dénomination de la voie existante, la configuration de la numérotation actuelle ne pouvant être maintenue.

Il semble donc utile de nommer la voie commençant rue de Penlys (entre le 20 et le 26) et se terminant en impasse entre les bâtiments actuellement situés au 22 et 24 rue de Penlys

- « allée de la Forge »

Considérant qu'il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, pompiers, gendarmes...), le travail des préposés de la poste, d'autres services publics ou commerciaux, la localisation GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

Sur précision de Jean-François JOSSE, clin d'œil à l'histoire car la forge était près de cet endroit.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-30, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-28,

Vu le décret n°94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication obligatoire pour les communes de plus de 2 000 habitants au Centre des Impôts Foncier ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles.

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux voies et lieux-dits de la commune, y compris les voies privées ouvertes à la circulation.

Vu l'avis favorable de la Commission Urbanisme du 15 mars 2023,
Vu le plan annexé à la présente,

En l'absence d'observation orale, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité
Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT

- Décide de dénommer la voie susmentionnée « allée de la Forge »

- Décide d'attribuer aux bâtiments existants et futurs, des numéros pairs du côté gauche et impairs du côté droit en partant de la rue de Penlys.
- Donne autorisation au Maire ou son représentant à signer tous les documents ou actes y afférents.

3/ DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC EN VUE DE SON ALIENATION NOUVELLE PARCELLE ZB N°612

Rapporteur : Jean-François JOSSE

Considérant la demande faite par Mme HARDY, demeurant au 48 rue de la Rivière 44410 LA CHAPELLE-DES-MARAIS, en date du 14 novembre 2014 pour acquérir une partie de domaine public desservant sa propriété, lieu-dit 48 rue de la Rivière

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2111-1 et L.2141-1 et suivants,
Vu l'avis favorable de la commission urbanisme du 7 septembre 2022,
Vu le bornage d'une nouvelle parcelle section ZB n° 612 de 189 m² effectué par le cabinet de Géomètres-Experts BCG en date du 23 février 2023,
Vu les dispositions de l'article L 141-3 du Code de la Voirie Routière qui dispose que les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie (article L 141-3 et suivants du code de la voirie routière).

Considérant que cette partie de domaine public dessert uniquement la propriété de Mme HARDY et ne présente aucune utilité pour la commune, ce déclassement est dispensé de la réalisation d'une enquête publique,

Vu le plan annexé à la présente,

**En l'absence d'observations orales, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité
Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT**

- Décide de procéder au déclassement d'une partie du domaine public, lieu-dit 48 rue de la Rivière et de l'intégrer au domaine privé de la commune sous le cadastre section ZB n°612,
- Donne autorisation au Maire ou au Premier Adjoint délégué à l'Urbanisme, aménagement du territoire et développement durable pour signer tous les documents ou actes y afférents.

4/ VENTE DE LA PARCELLE ZB N°612

Rapporteur : Jean François JOSSE

Madame HARDY Christiane, demeurant 48 rue de la Rivière à La Chapelle-des-Marais (44410), a émis la volonté d'acquérir la parcelle ZB n° 612 située « rue de la Rivière » (zone UIa du PLUi), d'une superficie totale de 189 m², appartenant à la commune de La Chapelle des Marais,

Vu l'estimation des domaines en date du 07/08/2014,

Vu l'avis favorable de la Commission Urbanisme du 07/09/2022,

Vu l'accord écrit de Madame HARDY Christiane en date du 14/11/2014 concernant la vente par la commune de La Chapelle-des-Marais de la parcelle ZB n°612 (faisant anciennement partie du domaine public) et la prise à sa charge des frais de géomètre et de notaire,

Vu le déclassement de la parcelle ZB n° 612 située « rue de la Rivière » dans le domaine privé de la commune

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal de vendre à Madame HARDY Christiane la parcelle cadastrée section ZB n°612, située « rue de la Rivière » et d'une superficie totale de 189 m² au prix de 185 €, étant rappelé qu'il s'agit d'une régularisation, Mme HARDY empruntant obligatoirement ce chemin pour accéder à sa propriété.

Sur précision de Joel JOSSE, cette propriétaire a déjà eu des problèmes avec son voisin ; et suite au décès de son mari, elle souhaite régler définitivement le problème d'accès.

Sur cette précision orale, le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité:

Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT

- Décide de vendre à Madame HARDY Christiane demeurant 48 rue de la Rivière à La Chapelle-des-Marais (44410), la parcelle cadastrée section ZB n°612, située « rue de la Rivière », d'une superficie totale de 189 m².
- Dit que le terrain est vendu au prix de 185 € et que les frais d'acte seront à la charge de l'acheteur,
- Rappelle que la réalisation de la vente est conditionnée au paiement effectif du prix dans les délais ou lors de la signature de l'acte de vente,
- Donne autorisation au Maire ou au Premier Adjoint délégué à l'Urbanisme, aménagement du territoire et développement durable, pour signer l'acte authentique à venir et tout autre acte subséquent lié à cette vente.

5- MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS CREATION DE POSTE

Rapporteur Nicolas BRAULT HALGAND

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Considérant la nécessité de créer :

- 1 emploi d'adjoint administratif à temps complet à compter du 4 mai 2023 suite au recrutement d'une responsable de la gestion administrative du personnel en remplacement de l'agent actuellement en poste qui a fait valoir ses droits à la retraite.

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Le maire précise que nous accueillons la nouvelle responsable Ressources Humaines à partir du 1^{er} Juin.

**Sur cette observation orale, Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité
Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT**

DECIDE :

- de créer 1 emploi d'adjoint administratif à temps complet à compter du 4 mai 2023
- d'adopter le tableau des emplois des effectifs ainsi modifié à compter du 4 Mai 2023
- Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget

6- ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION JOURNAL ESTUAIRE

Rapporteur : Flavie HALGAND

En 1984, une initiative de Saint Nazaire Associations (SNA) a permis la création du journal «Estuaire». Au début des années 2000, Saint Nazaire Associations a proposé d'inscrire l'hebdomadaire gratuit «Estuaire» dans les enjeux de l'agglomération naissante en étendant le champ des informations contenues dans son édition et en élargissant sa diffusion à l'ensemble du territoire de la Carène. L'Estuaire, association d'intérêt général, est un moyen de communication au service des associations, et d'information sur la diversité et la richesse de la vie du territoire.

Sur la commune de La Chapelle des Marais, 85 exemplaires sont distribués dans 8 points de distribution.

Pour atteindre un équilibre financier, une répartition à hauteur de 50 % entre les communes du territoire est sollicitée en fonction de leur nombre d'habitants; la Carène prenant en charge les 50 % restants (autres ressources : publicité et SNA).

La Chapelle des Marais est donc sollicitée à hauteur de 1 750 €.

**En l'absence d'observations orales, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité:
Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT**

- Approuve le versement d'une subvention d'un montant de 1 750 € pour le financement de la revue «Estuaire » à Saint Nazaire Associations pour l'année 2023.
- Dit que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget principal de la Ville.

7- SUBVENTIONS ORDINAIRES DE FONCTIONNEMENT AUX ASSOCIATIONS

Rapporteur : Cyrille HERVY

Les présidents des associations et offices ne prennent pas part aux votes et quittent la salle. Nicolas CHATELIER, Bertrand PITON, Martine PERRAUD ne prennent pas part aux votes et quittent la salle.

Historiquement, depuis 2017, dans un esprit de simplification et de transparence, une nouvelle grille a été proposée pour les associations tant non sportives que sportives, avec une proposition d'augmentation du point pour les premières et d'augmentation du point pour les jeunes de moins de 18 ans pour les secondes. Il a semblé judicieux d'élargir en 2018 encore ce processus et de porter le point pour toutes les associations à 25 € :

* Les commissions ont décidé de maintenir ce montant également pour 2023 pour les associations non sportives.

* Pour les subventions aux clubs sportifs, le point est également maintenu, 22€ pour les enfants, et 6 € pour les adultes. Il est cependant décidé une modification significative pour les associations qui participent le plus à la vie communale : réunions OMS OMVA, et évènements organisés par la commune, avec une somme portée à 150€ pour 2023 (elle était de 50€ en 2022).

* En ce qui concerne l'éducation Jeunesse, le montant des fournitures scolaires est maintenu à 50€ pour tous les élèves de la commune et celui des activités péri scolaires est porté à 25 € (il était de 23€ en 2022).

* Par ailleurs, il est paru nécessaire de maintenir la distinction faite à l'égard de l'OMVA et l'OMS des associations en tant que telles. Ces offices municipaux continueront à bénéficier d'un forfait identique de 1 000 € annuel.

Vu les comptes des associations,
Vu l'avis des diverses commissions municipales consultées,
Vu les tableaux des subventions ci-annexés,

Les membres des bureaux des Associations ne prennent pas part aux votes.
Laurence DENIER (secrétaire), Sandrine VIGNOL (trésorière) ne prennent pas part aux votes
Vote 26 -5 = 21 votants

Cyrille HERVY précise qu'en sus de ces subventions les associations bénéficient de mises à disposition de salles et autre matériel.

Sur interrogation de Fabienne JOANNY, il est précisé qu'en effet, on a accordé une subvention au Comité de Jumelage (différente qu'une association) qui a été votée à titre exceptionnel lors du précédent Conseil.

Sur ces observations orales, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :
Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT

- Décide d'allouer des subventions de fonctionnement au titre de 2023 aux associations suivant les tableaux ci-annexés.

- Dit que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget principal de la Ville.

8- PARTICIPATION COMMUNALE AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE PRIVEE SAINTE MARIE

Rapporteur : Martine PERRAUD

Par délibération du 6 février 2019, renouvelée par délibération n°2023-02/14 du 08 Février 2023, le Conseil Municipal a accepté le principe d'un contrat d'association avec l'école Sainte-Marie et a approuvé le montant du forfait.

Aux termes des articles L. 442-5 et R. 442-44 du code de l'éducation, la prise en charge des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat se fait dans les mêmes conditions que pour les classes correspondantes de l'enseignement public. Le calcul du forfait doit donc être effectué séparément pour les classes maternelles et pour les classes élémentaires et doit être recalculé chaque année.

Cette année, la participation aux frais de fonctionnement des écoles privées pour l'année 2022-2023 s'établit de la façon suivante à partir des éléments suivants :

- 75 maternelles
- 147 élémentaires
- Le coût moyen d'un élève maternelle école publique est de 1 490,23 €
- Le coût moyen d'un élève élémentaire école publique est de 440,06 €

Sachant qu'il y a 75 élèves inscrits en maternelle à l'école privée Sainte Marie et 147 élèves en élémentaire, le total de la participation aux frais de fonctionnement OGEC est cette année de 176 456,22 € (hors fournitures scolaires).

(décompte annexé à la présente délibération et joint à la convocation)

Vu le code de l'éducation, art. R. 442-44.

Vu la Loi n° 2009-1312 du 28 octobre 2009, JO du 29 oct. tendant à garantir la parité de financement entre les écoles élémentaires publiques et privées sous contrat d'association lorsqu'elles accueillent des élèves scolarisés hors de leur commune de résidence.

Vu le Décret n° 2010-1348 du 9 novembre 2010, JO du 11 nov. fixant les conditions de prise en charge des dépenses obligatoires des communes participant à un groupement pédagogique intercommunal en application de l'article L. 442-5-1 du Code de l'éducation

Vu la circulaire 20112-025 du 15 février 2012

Vu la délibération n°2023-02/14 du 08 Février 2023 portant renouvellement de la convention OGEC pour 4 ans

Vu la Commission Enfance Jeunesse Vie scolaire du 2 février 2023

Le Maire précise qu'un acompte de 30 % a déjà été versé en début d'année.

Suite à cette précision orale, le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité:

Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT

- Fixe à 176 456,22 € le total de la participation due par la commune au titre de la convention du 08 février 2023, aux frais de fonctionnement de l'OGEC pour l'année 2023 hors fournitures scolaires.
- Dit que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget principal de la Ville.

9/ PARTICIPATION COMMUNALE POUR LA RESTAURATION DE L'ECOLE PRIVEE SAINTE MARIE

Rapporteur : Martine PERRAUD

Le conseil Municipal du 13 décembre 2017, après en avoir délibéré à l'unanimité, décidait :

- A compter de 2018 et pendant toute la durée de la mandature, de participer au coût du repas pris à la restauration scolaire de l'école Sainte Marie, à hauteur de 0,50 € par enfant domicilié à la Chapelle des Marais.

- Cette participation, prendra la forme d'une subvention annuelle versée sur justificatif notamment des effectifs de l'année scolaire N-1, étant rappelé qu'elle sera plafonnée d'office à la participation de la commune à la restauration des élèves scolarisés dans l'enseignement public »

Les élus de la Commission Enfance Jeunesse ont ensuite validé le principe d'une augmentation de 0,05 € par repas servi, ce qui porte la participation de la commune à 0,55 € par repas pour les enfants domiciliés à La Chapelle des Marais en 2022. Ce montant est maintenu pour 2023.

Il est précisé que cette participation est calculée sur les frais de restauration n-1. Il n'y aura plus lieu de la maintenir lorsque la commune prendra en charge la restauration, via l'UPAM devenu SRM (Service de Restauration mutualisé), des enfants scolarisés à Sainte Marie à partir de septembre 2023.

Vu la loi du 31 décembre 1959 dite loi « Debré »

Vu l'article 2121-29 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L 533-1 du Code de l'Education qui prévoit que « les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale et les caisses des écoles peuvent faire bénéficier des mesures à caractère social tout enfant sans considération de l'établissement qu'il fréquente »

Vu l'avis de la Commission Enfance Jeunesse Vie scolaire du 2 Février 2023

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Chapelle des Marais n°2017 12 063 du 13 décembre 2017

En l'absence d'observation orale, le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité:

Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT

- Décide de renouveler la participation communale, pour la restauration de l'école privée Sainte Marie, à hauteur de 0,55 € par enfant domicilié à La Chapelle des Marais
- Cette participation prendra la forme d'une subvention annuelle versée sur justificatif notamment des effectifs de l'année scolaire N-1, étant rappelé qu'elle sera plafonnée d'office à la participation de la commune à la restauration des élèves scolarisés dans l'enseignement public
- Dit que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget principal de la Ville.

10/ CONVENTION DE PARTICIPATION - CONVENTION DE PARTICIPATION SUR LES MODALITES DE FINANCEMENT DE LA RESTAURATION SCOLAIRE POUR LES ENFANTS SCOLARISES A L'ECOLE STE MARIE

Rapporteur : Franck HERVY

Le Service UPAM consiste en un partenariat de restauration signé entre les communes de la Chapelle des Marais, Donges, Saint-Joachim et Saint Nazaire depuis 2012. Notre collaboration s'est approfondie et consolidée au fil du temps et a pris la forme d'un Service de Restauration Mutualisé (SRM) depuis 15 octobre 2019. La restauration scolaire de l'école des Fifendes a toujours bénéficié de ce service.

Parallèlement, l'école Saint Marie connaît aujourd'hui des difficultés sur sa prestation, service de restauration scolaire : insatisfaction qualitative (repas catastrophique) et montant financier difficilement supportable tant pour les familles que l'OGEC.

De ce fait, la commune s'est proposée de prendre en charge les dépenses de la restauration scolaire des élèves scolarisés à l'école privée Saint Marie via le SRM ; et à cette fin, une convention entre l'OGEC et la commune vous est soumise pour définir les modalités de ce financement.

En accompagnant et soutenant l'OGEC et l'école Saint Marie, il s'agit d'assurer une véritable équité en matière de restauration scolaire entre nos deux écoles c'est-à-dire un même service qualitatif du SRM et une politique tarifaire commune en fonction du quotient familial. Les modalités d'inscriptions au restaurant scolaire et les modalités de paiement seront similaires à celles du Péri-scolaire et se feront via l'Espace famille.

Le Maire indique que cette pause méridienne sera prise en charge intégralement par la Mairie. Il s'agit en effet d'un doublement de repas pour l'UPAM. La restauration sera exactement la même pour tous les enfants Marais-Chapelains ; cela est une bonne mesure ; ce peut être même les prémisses d'un

restaurant scolaire commun mais se pose un problème de mobilité des enfants; on ne peut que saluer ce travail fait, pour arriver à cette finalité. Tous les enfants quel que soit leur domicile bénéficieront de cette prestation.

Vu le code général des Collectivités Locales et notamment l'article L 2121-23,
Vu l'avis favorable de la Commission Enfance Jeunesse et Vie scolaire du 18/04/2023,
Considérant que chaque membre du Conseil Municipal a été destinataire d'un exemplaire de convention jointe à la convocation du présent Conseil.

Bertrand PITON reconnaît, en tant qu'ancien président de l'OGEC, que la restauration a toujours été un gouffre financier.

Sur ces observations orales, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :
Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT

- Approuve le principe de prise en charge par la commune des dépenses de la restauration scolaire via le SRM, des élèves scolarisés à l'école privée Saint Marie
- Approuve dans son intégralité la convention entre l'OGEC et la commune concernant les modalités du financement des dépenses de la restauration scolaire via le SRM, des élèves scolarisés à l'école privée Saint Marie
- Autorise le Maire ou son représentant à signer toute pièce relative à ce dossier.

11- CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT PRESTATION DE SERVICE ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT « ACCUEIL ADOLESCENTS », BONUS TERRITOIRE CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE

Le Maire propose que nous couplons les trois délibérations

Rapporteur : Martine PERRAUD

La présente Convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service Accueil de Loisirs sans Hébergement (ALSH) Accueil Adolescents, et du bonus territoire CTG.

- La prestation de service Accueil de Loisirs sans Hébergement « Accueil Adolescents », est attribuée aux équipements déclarés auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population (DDCSPP).

- Le bonus territoire est une aide complémentaire à la prestation de service ALSH. Cette aide est versée aux structures soutenues financièrement par une collectivité locale engagée auprès de la CAF dans un projet de territoire au service des familles. Elle est issue des financements accordés précédemment au titre du contrat enfance jeunesse.

Les modalités de calcul pour la Prestation de service Accueil Adolescents et le Bonus territoire - CTG sont détaillées dans le document cadre de la Convention d'Objectifs et de financement.

Vu le code général des Collectivités Locales et notamment l'article L 2121-23,
Vu l'avis favorable de la Commission Enfance Jeunesse et Vie scolaire du 18/04/2023,
Considérant que chaque membre du Conseil Municipal a été destinataire d'un exemplaire de la convention d'Objectifs et de Financement

En l'absence de questions orales, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité
Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT

- Approuve dans son intégralité la Convention d'Objectifs et de Financement Prestation de service Accueil de Loisirs sans Hébergement « Accueil Adolescents » et le Bonus Territoire Convention Territoriale Globale.

- Autorise le Maire ou son représentant à signer toute pièce relative à ce dossier.

12- CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT PRESTATION DE SERVICE ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT « EXTRASCOLAIRE », BONUS TERRITOIRE CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE

Rapporteur : Martine PERRAUD.

La présente Convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service Accueil de Loisirs sans hébergement (ALSH) Extrascolaire et du bonus territoire CTG.

- Le bonus territoire est une aide complémentaire à la prestation de service ALSH. Cette aide est versée aux structures soutenues financièrement par une collectivité locale engagée auprès de la CAF dans un projet de territoire au service des familles. Elle est issue des financements accordés précédemment au titre du contrat enfance jeunesse.

- Les objectifs poursuivis par la subvention dite Prestation de service Accueil de Loisirs sans Hébergement « Extrascolaire », soutiennent le développement et le fonctionnement de l'extrascolaire.

* L'objectif poursuivi par le bonus territoire de la CTG vise à :

- favoriser la pérennité de l'offre existante en matière d'accueil de loisirs extrascolaires.

Les modalités de calcul pour la Prestation de service Extrascolaire et pour le Bonus territoire - CTG sont détaillées dans le document cadre de la Convention d'Objectifs et de financement de la CAF.

Vu le code général des Collectivités Locales et notamment l'article L 2121-23,

Vu l'avis favorable de la Commission Enfance Jeunesse et Vie scolaire du 18/04/2023,

Considérant que chaque membre du Conseil Municipal a été destinataire d'un exemplaire de la Convention d'Objectifs et de Financement

En l'absence d'observations orales, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité. :

Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT

- Approuve dans son intégralité la Convention d'Objectifs et de Financement Prestation de service Accueil de Loisirs sans Hébergement « Extrascolaire » et le Bonus Territoire Convention Territoriale Globale.

- Autorise le Maire ou son représentant à signer toute pièce relative à ce dossier.

13- CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT PRESTATION DE SERVICE ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT « PERISCOLAIRE », BONUS TERRITOIRE CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE, BONIFICATION « PLAN MERCREDI »

Rapporteur : Martine PERRAUD

La présente Convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service Accueil de Loisirs sans hébergement (ALSH) Périscolaire, du bonus territoire CTG et la bonification « Plan Mercredi ».

- Le bonus territoire est une aide complémentaire à la prestation de service ALSH. Cette aide est versée aux structures soutenues financièrement par une collectivité locale engagée auprès de la CAF dans un projet de territoire au service des familles. Elle est issue des financements accordés précédemment au titre du contrat enfance jeunesse.

- Les objectifs poursuivis par la subvention dite Prestation de service Accueil de Loisirs sans Hébergement « Périscolaire », soutiennent le développement et le fonctionnement du Périscolaire.

* Les objectifs poursuivis par la subvention dite bonification « Plan Mercredi » visent à :

- Renforcer la qualité des offres périscolaires
- Promouvoir le caractère éducatif des activités du Mercredi
- Favoriser l'accès à la culture et au sport
- Réduire les fractures sociales et territoriales

* Enfin, l'objectif poursuivi par le bonus territoire de la CTG cherche à :

- Favoriser la pérennité de l'offre existante en matière d'accueil de loisirs périscolaires et à améliorer l'accessibilité tarifaire aux équipements.

Les modalités de calcul pour la Prestation de service Périscolaire, pour le plan Mercredi ainsi que pour le Bonus territoire - CTG relatif au Périscolaire sont détaillées dans le document cadre de la Convention d'Objectifs et de financement.

Vu le code général des Collectivités Locales et notamment l'article L 2121-23,

Vu l'avis favorable de la Commission Enfance Jeunesse et Vie scolaire du 18/04/2023,

Considérant que chaque membre du Conseil Municipal a été destinataire d'un exemplaire de la convention d'Objectifs et de Financement

En l'absence observations orales, Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT

- Approuve dans son intégralité la Convention d'Objectifs et de Financement Prestation de service Accueil de Loisirs sans Hébergement « Périscolaire », le Bonus Territoire Convention Territoriale Globale, la Bonification « Plan Mercredi »

- Autorise le Maire ou son représentant à signer toute pièce relative à ce dossier.

14- CONVENTION PEDT ET PLAN MERCREDI 2023 2026

Rapporteur : Martine PERRAUD

Par délibération n° 2020-11/85 du 4 Novembre 2020, la commune de La Chapelle des Marais a procédé au renouvellement de son PEDT et le plan du Mercredi avec 4 axes principaux :

- la complémentarité et la cohérence éducatives des différents temps de l'enfant
- l'accueil de tous les publics (enfants et familles)
- la mise en valeur de la richesse des territoires
- le développement d'activités éducatives de qualité

Ce dernier venant à échéance, il convient de le renouveler pour la période 2023-2026.

Il est rappelé que le PEDT formalise une démarche permettant aux collectivités territoriales volontaires de proposer à chaque enfant un parcours éducatif cohérent et de qualité avant, pendant et après l'école, organisant ainsi, dans le respect des compétences de chacun, la complémentarité des temps éducatifs. Ce projet relève, à l'initiative de la collectivité territoriale, d'une démarche partenariale avec les services de l'Etat concernés et l'ensemble des acteurs éducatifs locaux.

Le conventionnement Plan Mercredi est associé et conditionné à celui du PEDT, conçu dans l'intérêt de l'enfant et nécessaire pour contractualiser un Plan mercredi avec l'Etat.

Le projet éducatif territorial (PEDT) est un cadre qui permet à l'ensemble des acteurs éducatifs de coordonner leurs actions de manière à respecter au mieux les rythmes, les besoins et les aspirations de chaque enfant, mais également à faciliter les organisations familiales.

Il donne une place nouvelle aux familles et à leurs représentants, notamment dans le comité de pilotage. Il prévoit également des modalités d'information, de participation voire d'implication des familles, selon les activités organisées.

Le PEDT favorise aussi l'ouverture des associations au monde éducatif par l'élaboration de projets collectifs et permet le développement de liens entre elles.

Le PEDT favorise l'inclusion de tous les enfants pendant les temps scolaires et périscolaires. Il peut être l'occasion de mettre en place des activités de sensibilisation au handicap, en particulier à travers des mises en situation ludiques et sportives.

Pour faciliter l'inclusion des enfants en situation de handicap au sein des accueils de loisirs, organisés notamment dans le cadre d'un PEDT, la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) consacre des crédits spécifiques.

Le PEDT initie une démarche collective en faveur de la mixité des publics qui permet à tous les participants de faire l'apprentissage de la solidarité dans le respect de la diversité et des différences.

Le PEDT permet la mise en place d'activités participatives qui favorisent l'implication des enfants pour construire des espaces favorables à l'échange et au « vivre ensemble ». Ces activités visent ainsi à l'acquisition de l'expérience de la rencontre, de l'ouverture culturelle et de la mixité pour faire vivre et partager les pratiques démocratiques et la citoyenneté.

Les objectifs retenus dans le cadre du renouvellement du PEDT sur la commune de La Chapelle des Marais sont :

- la sensibilisation des enfants à la citoyenneté, l'engagement et la solidarité
- la promotion de la santé et du bien-être de l'enfant
- le renforcement du partenariat avec les acteurs locaux

Vu l'avis favorable de la Commission Enfance Jeunesse et Vie scolaire du 18/04/2023,

Considérant que chaque membre du Conseil Municipal a été destinataire d'un exemplaire du PEDT 2023-2026, joint à la convocation au présent Conseil

Nicolas BRAULT HALGAND tient à remercier la commission de ce travail « qui est en cohérence avec notre projet politique avec le vivre ensemble et cela se concrétise par des actions en lien avec l'éducation de la jeunesse, ce qui me tient particulièrement à cœur ».

Sur cette précision orale, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT

- Approuve dans son intégralité la convention de partenariat établissant le projet éducatif de territoire (PEDT) pour la période 2023 - 2026

- Autorise le Maire ou son représentant à signer toute pièce relative à ce dossier

15- PARTICIPATION FINANCIERE A LA SCOLARISATION D'ENFANTS HANDICAPES A LA ULIS DE SAINT NAZAIRE

Rapporteur : Martine PERRAUD

L'école privée Saint Joseph-Notre Dame sous contrat d'association de la commune de Saint Nazaire dispose d'une structure spécialisée, appelée Unité Localisée pour L'Inclusion Scolaire (ULIS) lui permettant d'accueillir des élèves sur proposition de la Commission des Droits à l'Autonomie de la Maison Départementale des Personnes Handicapées.

Pour l'année scolaire 2022/2023, un élève domicilié sur la commune de La Chapelle des Marais est accueilli dans cette structure.

Dans ce contexte, l'école Saint Joseph-Notre Dame de Saint Nazaire sollicite la participation de la commune de La Chapelle des Marais aux frais de scolarité de l'enfant.

Pour 2023, il est proposé au Conseil Municipal de participer aux charges de fonctionnement à l'ULIS de Saint Nazaire pour l'année scolaire 2022/2023 sur le même montant que celui attribué à l'ULIS de Donges pour un élève de classe élémentaire, soit 361€ pour 1 élève.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de l'éducation et notamment l'article L112-1,
Vu l'avis favorable de la Commission Enfance Jeunesse du 2 février 2023,

On met le même montant quel que soit l'établissement.

En l'absence d'observation orale, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :
Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT

- Décide de participer aux charges de fonctionnement de l'ULIS Saint Joseph-Notre Dame de Saint Nazaire pour l'année scolaire 2022/2023 à hauteur de 361 € pour l'enfant scolarisé.

- Précise que ces crédits seront inscrits aux documents budgétaires de la commune

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est close à 19H45

Signature Maire

Signature Secrétaire de Séance

Publié le

12 Juin 2023



